

DECISION MUNICIPALE

Engagement de la compagnie Ziri Ziri pour le spectacle *Perce-Neige* du 07/12/2022

Direction des politiques culturelles et de l'Espace 93
OK/OW/GA/BB/CSF
Décision n° R 2022.381

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la convention et le devis proposés par Ziri Ziri Compagnie de conteurs et griottes, pour la réalisation du spectacle *Perce-Neige* pour l'enfance qui aura lieu le 07 décembre 2022 à la bibliothèque municipale Cyrano de Bergerac,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention et le devis proposés par Ziri Ziri Compagnie de conteurs et griottes tel qu'annexés à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Production du spectacle <i>Perce-Neige</i>
Montant	750,00€
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	321
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	BI220142

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Ziri Ziri Compagnie de conteurs et griottes.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 31 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **07 NOV. 2022**

Affiché - Notifié le **07 NOV. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

